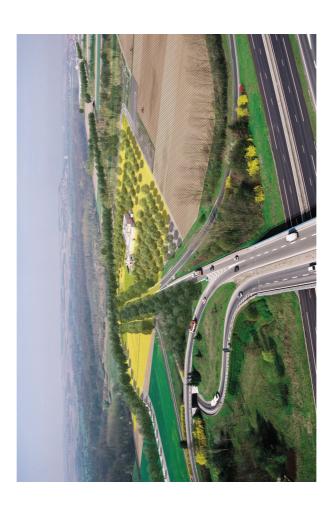
## Plate-forme départementale d'activités de la Région de BRUMATH

#### Convention de financement Tranche 1bis et 2









#### PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental des zones d'activités organisées en quatre niveaux complémentaires, le Département du Bas-Rhin entend apporter un soutien particulier aux projets de plates-formes départementales d'activités. A ce titre, le Conseil général a décidé, en décembre 2008, d'accompagner la Communauté de Communes de la Région de BRUMATH dans la réalisation de la plateforme départementale d'activités de la Région de BRUMATH.

Pour ce faire, une convention financière a été signée le 24 juin 2009 entre le Conseil Général et la Communauté de Communes de la Région de BRUMATH. Cette convention précisait les modalités d'intervention du Département en faveur de la tranche 1 de la plate-forme départementale d'activités de la Région de BRUMATH.

Suite à la réalisation de cette première tranche, la Communauté de Communes de la Région de BRUMATH s'engage dans la réalisation des seconde et troisième tranches de cette plate-forme départementale d'activités.

d'activités, le Conseil Général s'engage sur le principe d'un accompagnement financier de Conformément à son dispositif de soutien aux plates-formes départementales ces seconde et troisième tranches. Ainsi, la présente convention porte sur le financement des tranches 1bis et 2 et l'organisation de la solidarité territoriale de la plate-forme départementale d'activités de la Région de BRUMATH.

M. Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu de délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 3 septembre 2012 \* Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général,

Ш

\* La Communauté de Communes de la Région de BRUMATH, maître d'ouvrage, représentée par son Président, M. Etienne WOLF, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 septembre 2012

Page 2 sur 7

- \* L'ADIRA, en charge de l'animation et de la promotion de la plate-forme départementale d'activités de la Région de BRUMATH, représentée par son Président, M. Francis GRIGNON
- la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 29 mars 1999 relative aux plates-formes départementales d'activités  $\geq$
- la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 15-16 décembre 2008 relative à la plate-forme départementale d'activités de la Région de BRUMATH  $\geq$
- la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 3 septembre 2012 relative à la convention de financement des tranches 1bis et 2 de la plate-forme départementale d'activités de la Région de BRUMATH  $\geq$
- la législation fiscale en vigueur  $\geq$

## Sont convenus des dispositions suivantes:

#### Article 1: Objet

La présente convention a pour objet :

- de fixer la participation financière du Conseil Général du Bas-Rhin aux tranches 1bis et 2 de plate-forme départementale d'activités de la Région de BRUMATH et les contreparties demandées au maître d'ouvrage
  - de préciser les conditions d'organisation du reversement partiel de Contribution Economique Territoriale ainsi générée aux groupements de communes à fiscalité propre concernés par le territoire de redistribution
- de fixer les modalités de gouvernance de la plate-forme départementale d'activités de la Région de BRUMATH

## Article 2 : Modalités de financement de la seconde tranche du projet de la plateforme départementale

s'étendre sur environ 120 hectares. Le coût des tranches 1bis et 2, d'une surface d'environ 90 ha est provisoirement estimé à 16,25 MC H.T. Les dépenses liées à un La plate-forme départementale d'activités de la Région de BRUMATH a vocation à éventuel raccordement ferroviaire de la PFDA feront, le cas échéant, l'objet d'une convention financière spécifique.

La participation départementale au bénéfice du maître d'ouvrage est fixée à hauteur de :

75 % d'avance sur la dépense totale H.T., dans la limite d'une enveloppe de 12,187 M€, remboursable au fur et à mesure des vente de terrains et au prorata de 75 % de recettes de vente des terrains. Si un solde d'avance remboursable devait subsister après la vente de l'ensemble des terrains, celui-ci serait remboursé de manière linéaire sur 10 ans.

en cas de bilan déficitaire de l'opération, 60 % de subvention sur le différentiel entre le prix de revient et le prix de vente des terrains. Cette aide sera calculée sur la base d'un bilan établi à la fin de la réalisation de PFDA.

Conseil Général en date Selon la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date 3 septembre 2012 susvisée, la contribution départementale sera versée selon modalités suivantes : mise en œuvre de l'avance remboursable du Département, soit un montant maximum de 12,187 M€, au rythme des dépenses effectivement réalisées par le maître d'ouvrage jusqu'à l'achèvement des travaux des tranches 1bis et 2 de la plate-forme départementale d'activités de la Région de BRUMATH.

# Article 3: Conditions de remboursement de l'avance

Le remboursement de cette avance se fait au fur et à mesure des ventes de terrains et au prorata des recettes de ventes de terrains. Ainsi, le montant de l'avance remboursée après chaque vente de terrain est égale à 75 % du montant de la recette de la vente (exemple : un terrain est vendu pour 1 M£, le maître d'ouvrage rembourse 750.000 € au Conseil Général du Bas-Rhin). Si un solde d'avance remboursable devait subsister après vente de l'ensemble des terrains, celui-ci serait remboursé de manière linéaire sur 10 ans déduction faite de la subvention éventuelle en cas de bilan déficitaire.

#### Article 4: Suivi financier

Le Conseil Général s'engage à mettre en place des outils d'accompagnement comptable permettant notamment un suivi :

- des dépenses réalisées par le maitre d'ouvrage,
- du versement des aides accordées par le Département au maitre d'ouvrage des remboursements des avances du Département par le maître d'ouvrage.

En contrepartie de la mise en place de ces outils par le Conseil Général, le maître d'ouvrage s'engage à les tenir à jour et à transmettre régulièrement (à minima à un rythme semestriel) au Conseil Général l'ensemble des informations financières relatives à plate-forme départementale d'activités de la Région de BRUMATH. Un protocole de la plate-forme départementaie transmission sera mis en place.

## Article 5 : Modalités de répartition des recettes

La Communauté de Communes de la Région de BRUMATH s'engage en contrepartie de la la plate-forme, au prorata de leur population et potentiel fiscal, qui est constituée des communautés de communes des arrondissements de HAGUENAU et WISSEMBOURG, à forte implication du Département à partager le produit de la Contribution Economique au bénéfice des E.P.C.I. à fiscalité propre existants ou à venir dans la zone d'influence de Territoriale générée sur la zone, minoré des frais de fonctionnement, à hauteur de 50 % savoir:

- Communauté de Communes de la Basse Zorn
- Communauté de Communes de GAMBSHEIM-KILSTETT
- Communauté de Communes de la Région de HAGUENAU Communauté de Communes du Val de MODER
- Communauté de Communes de BISCHWILLER et Environs
  - Communauté de Communes de l'Espace Rhénan
    - Communauté de Communes Rhin-Moder
      - Communauté de Communes de l'Uffried

- Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-LES-BAINS
  - Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn
    - Communauté de Communes du Soultzerland
- Communauté de Communes de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach Communauté de Communes du Hattgau et Environs

  - Communauté de Communes Seltz Delta de la Sauer
    - Communauté de Communes de la Lauter
- Communauté de Communes du Pays de WISSEMBOURG

groupements intercommunaux concernés qui préciseront les modalités de versement de la Contribution Economique Territoriale à des E.P.C.I. tiers. L'organisation de la solidarité fiscale territoriale fera l'objet de conventions signées entre la Communauté de Communes titulaire de la Contribution Economique Territoriale et les

### Article 6: Suspension des aides

de Communes titulaire de la Contribution Economique Territoriale et demeurée infructueuse dans un délai de six mois à compter de l'accusé de réception, entraînera la suspension immédiate du versement des aides et le remboursement des avantages déjà Le non-respect des différentes conditions visées dans la présente convention et après mise en demeure adressée par écrit par le Département du Bas-Rhin à la Communauté

## Article 7: Obligation du maître d'ouvrage

Toute décision du maître d'ouvrage relatif au projet, qu'il s'agisse de choix d'entreprises ou de question fiscale, sera préalablement soumise pour avis au Conseil Général dans l'objectif de veiller à la cohérence du dispositif.

## Article 8 : Durée de la convention

A compter de sa signature, la présente convention est conclue pour une durée de vingt ans renouvelable. Son renouvellement interviendra de façon expresse dans le cadre de la conclusion d'une nouvelle convention.

## Article 9 : Gouvernance du projet

les Afin d'assurer le suivi du projet, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place instances de gouvernance suivantes :

#### 1. Le Conseil de Territoire

ou les Députés, l'ensemble des Présidents de Communautés de Communes du périmètre de solidarité, le Maire de la commune d'implantation de la plate-forme départementale Le Conseil de Territoire rassemble les Conseillers Généraux territorialement concernés,

du projet de la plate-forme départementale d'activités et d'informer les Communautés de Communes du périmètre de solidarité des éléments de redistribution de la Contribution Economique Territoriale. Cette instance a pour vocation de faire le point, une fois par an, de l'état d'avancement

Page 5 sur 7

Page 6 sur 7

Il est coprésidé par le Conseiller Général de secteur, ou le Vice-Président du Conseil Général en charge du Pôle Développement des Territoires, et le Président de la Communauté de Communes Maître d'ouvrage.

#### 2. Le Comité de pilotage

Le Comité de pilotage de la plate-forme départementale d'activités est composé du Conseiller Général territorialement concerné, du Président de la Communauté de Communes maître d'ouvrage et de l'un ou l'autre délégué communautaire, du Maire de la commune d'implantation, de techniciens du Conseil Général, de la Communauté de Communes, de l'ADIRA. Selon l'état d'avancement du projet, la composition du comité peut évoluer. Ainsi, le comité de pilotage peut s'adjoindre les services d'un éventuel maître d'ouvrage délégué, et de l'équipe de maîtrise d'œuvre. Il est coprésidé par le Conseiller Général de secteur et le Président de la Communauté de Communes maître d'ouvrage.

Son rôle et ses missions sont multiples.

C'est lui qui initie et suit les différentes étapes de réalisation du projet. Il rencontre également tous les porteurs de projets intéressés par une implantation sur la plate-forme départementale d'activités et émet un avis argumenté sur le projet d'implantation (type d'activités, emplois, etc...).

Les décisions finales restent du ressort du conseil communautaire maître d'ouvrage.

Cette instance a également vocation à suivre la plate-forme départementale d'activités tout au long de sa vie. A ce titre, elle a pour mission d'assurer le pilotage de la gestion et de l'animation de la plate-forme départementale d'activités.

#### 3. Le Comité Technique

départementale d'activités, ce comité a pour vocation de préparer les réunions du Comité de Pilotage et assurer le lien technique avec le maître d'œuvre de la plate-forme de plate-forme du projet de techniciens des différents partenaires départementale d'activités.

## Article 10 : Animation et commercialisation de la plate-forme départementale d'activités de la Région de BRUMATH

Le Conseil Général du Bas-Rhin a confié à l'ADIRA une mission générale de promotion économique de son territoire. A ce titre, l'ADIRA s'impliquera fortement, aux côtés du maître d'ouvrage, dans la commercialisation de la plate-forme départementale d'activités de la Région de BRUMATH. En outre, l'ADIRA à travers son gestionnaire de plate-forme départementale d'activités accompagnera le maître d'ouvrage dans l'animation, le suivi et la gestion de la plateforme départementale d'activités et s'attachera plus particulièrement au suivi des entreprises présentes sur la plate-forme départementale d'activités. Enfin, l'ADIRA veillera à l'intégration des entreprises de la plate-forme départementale d'activités dans le tissu économique local.

## Article 11: Modifications - avenants

La présente convention est une convention-cadre qui devra être complétée par une convention d'application entre la Communauté de Communes de la Région de BRUMATH et les E.P.C.I. concernés, relative au partage de la Contribution Economique Territoriale.

Elle peut faire l'objet d'avenants destinés notamment à prendre en compte des modifications internes ou un éventuel élargissement du périmètre de solidarité.

#### Article 12 : Révision

La présente convention est susceptible de révision en cas de modification législative ou réglementaire touchant notamment la fiscalité locale et la structure des collectivités locales.

Fait à STRASBOURG, le , en trois exemplaires originaux.

Le Président du Conseil Général Le Président de l'ADIRA du Bas-Rhin

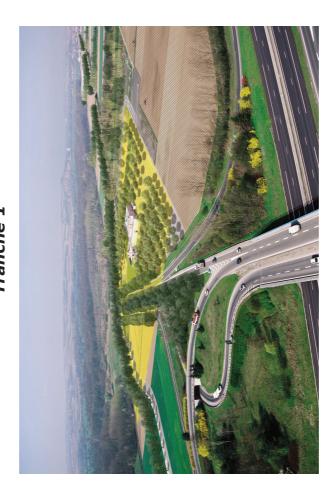
Le Président de la Communauté de Communes de la Région de BRUMATH

Guy-Dominique KENNEL Francis GRIGNON

Etienne WOLF

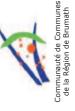
# Plate-forme départementale d'activités de la Région de BRUMATH

#### Avenant n°1 à la Convention de financement Tranche 1









Page 1 sur 3 Page 7 sur 7

#### relative au financement de la tranche 1 de la plate-forme départementale et à l'organisation de la solidarité financière sur le d'activités de la Région de BRUMATH CONVENTION du 24 juin 2009 AVENANT N°1 A LA

Les autres articles de la convention de financement de la tranche 1 de la Plate forme départementale d'activités de la Région de BRUMATH et à l'organisation de la solidarité

financière sur le territoire de répartition restent inchangés.

territoire de répartition

la convention financière relative au financement de la tranche 1 de la plate-forme départementale d'activités de la Région de BRUMATH et à l'organisation de la solidarité financière sur le territoire de répartition en date 24 juin 2009 intervenue entre le Conseil Général du Bas-Rhin, la Communauté de Communes de la Région de BRUMATH et l'ADIRA;  $\geq$ 

la délibération de la Communauté de Communes de la Région de BRUMATH en date du 4 mai 2009 relative à la réalisation de la Plate-Forme Départementale d'Activités de la Région de BRUMATH;  $\leq$ 

Le Président de l'ADIRA

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin

Le Président de la Communauté de Communes de la Région de

BRUMATH

Fait à STRASBOURG, le 3 septembre 2012

Francis GRIGNON

**Guy-Dominique KENNEL** 

**Etienne WOLF** 

Le présent avenant à la convention est établi en 3 exemplaires originaux, un pour chacun

des signataires.

la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 3 septembre 2012 relative à l'avenant n°1 à la convention de financement de la tranche 1 de la plate-forme départementale d'activités de la Région de BRUMATH:  $\mathbb{R}$ 

la législation fiscale en vigueur >

## Sont convenues les dispositions suivantes:

de la tranche 1 de la Plate forme départementale d'activités de la Région de BRUMATH et à l'organisation de la solidarité financière sur le territoire de répartition comme suit : Le présent avenant a pour objet de modifier l'artide 3 de la convention de financement

# Article 3 : Conditions de remboursement de l'avance

Le remboursement de cette avance se fait au fur et à mesure des ventes de terrains et au prorata des recettes de ventes de terrains. Ainsi, le montant de l'avance remboursée après chaque vente de terrain est égale à 75 % du montant de la recette de la vente (exemple : un terrain est vendu pour 1 M€, le maître d'ouvrage rembourse 750.000 € au Conseil Général du Bas-Rhin). Si un solde d'avance remboursable devait subsister après la vente de l'ensemble des terrains, celui-ci serait remboursé de manière linéaire sur 10 ans.

Page 2 sur 3

Page 3 sur 3